

INTRODUCTION	3
1. Élargissement des pratiques professionnelles	4
1.1 Élargissement du diagnostic en santé mentale à d'autres professions	4
1.2 Élargissement des activités professionnelles des pharmaciens	5
1.3 Conditions gagnantes	5
2. Encadrement de l'exercice des activités professionnelles au sein d'une société	7
3. Délivrance de permis et d'autorisations	9
3.1 Ajout d'un permis restrictif temporaire et d'un permis spécial	9
3.2 Autorisations spéciales en cas d'urgence	11
4. Projets pilotes	12
CONCLUSION	13
RAPPEL DES RECOMMANDATIONS	14

NOTE : Dans le présent mémoire, le masculin a été préconisé, et ce sans préjudice, afin d'en fluidifier la lecture.

INTRODUCTION

La mission du Collège des médecins du Québec est de protéger le public en offrant une médecine de qualité. Afin d'accomplir cette mission, le Collège est porté par les valeurs d'engagement, de rigueur, de collaboration, d'intégrité et de respect.

Le Collège des médecins du Québec présente ici, aux parlementaires, ses observations et constats relatifs au projet de loi n° 67, *Loi modifiant le Code des professions pour la modernisation du système professionnel et visant l'élargissement de certaines pratiques professionnelles dans le domaine de la santé et des services sociaux*.

Nous saluons que l'on reconnaisse enfin les compétences des membres des ordres professionnels visés par ce projet de loi. En ce qui concerne le diagnostic d'un trouble mental, neuropsychologique ou sexuel, ou encore d'une déficience intellectuelle, il ne s'agit pas, dans les faits, d'autoriser de nouvelles activités, mais de plutôt de confirmer que des conclusions cliniques sont, en réalité, des diagnostics. Il aura fallu près de 20 ans pour en arriver là. L'élargissement des activités professionnelles des pharmaciens s'inscrit pour sa part dans la foulée des projets de loi n° 41 et n° 31 ayant permis progressivement à ces professionnels de la santé d'exercer avec de plus en plus d'autonomie.

Dans les pages qui suivent, nous suggérerons donc au législateur d'aller plus loin dans les modifications proposées au projet de loi n° 67, notamment au chapitre de l'élargissement des pratiques par l'harmonisation des règlements professionnels de tenue de dossiers, d'ordonnances et de déontologie. Nous souhaiterions aussi qu'il procède à la mise en place rapide du dossier de santé numérique (DSN) pour faciliter la collaboration entre tous les professionnels de la santé.

Pour la protection du public, plus spécifiquement, et au chapitre de la surveillance et du contrôle des entreprises de services professionnels, nous proposons que soient introduits des mécanismes rigoureux de surveillance et de contrôle des administrateurs et de leurs dirigeants.

La question de la délivrance de nouveaux permis nous interpelle par ailleurs en raison de la confusion que la démarche proposée engendrerait. De même, nous nous interrogeons sur le contexte d'urgence dans lequel le gouvernement pourrait justifier le recours à des autorisations spéciales.

Enfin, vous verrez que nous abordons la création de projets pilotes. Bien que le projet de loi n° 67 suggère qu'ils relèvent d'un décret gouvernemental, nous proposons plutôt qu'ils soient initiés par les ordres professionnels eux-mêmes et autorisés par l'Office des professions du Québec.

1. Élargissement des pratiques professionnelles

Le Collège salue l'élargissement des pratiques professionnelles proposé par le projet de loi n° 67. Nous appuyons sans réserve les principes directeurs de ces modifications, à savoir :

- l'accessibilité compétente;
- la prise en compte des enjeux d'accès aux soins;
- la cohérence du système professionnel;
- la compréhension du public;
- la collaboration interprofessionnelle et la collégialité.

1.1 Élargissement du diagnostic en santé mentale à d'autres professions

Les propositions du projet de loi n° 67 sur l'élargissement du diagnostic en santé mentale rejoignent les orientations adoptées par le Collège des médecins du Québec au cours des dernières années. Le Collège fait, depuis plusieurs années, preuve d'ouverture face aux mesures permettant un meilleur accès aux soins. Rappelons que dans le cadre de son mémoire qui concernait le projet de loi n° 43 portant sur la *Loi modifiant la Loi sur les infirmières et les infirmiers et d'autres dispositions afin de favoriser l'accès aux services de santé*, le Collège suggérait déjà, en 2019, d'élargir le diagnostic en santé mentale aux autres professionnels habilités à effectuer des évaluations de l'état de santé mentale, en plus des élargissements proposés en ce sens pour les infirmières praticiennes spécialisées.

Le Collège réitère que l'élargissement proposé au projet de loi n° 67 n'a pas pour objectif d'habiliter ces professionnels à exercer une nouvelle activité, mais bien de substituer le terme « évaluation » par celui de « diagnostic ». Puisque, cliniquement, il n'y a aucune distinction à faire entre l'acte d'évaluer et de statuer de la présence d'un trouble et celui de le diagnostiquer, ces professionnels posent donc déjà des diagnostics à l'intérieur de leur champ d'exercice respectif.

La reconnaissance de l'autonomie de ces professionnels, de leurs compétences, de leurs évaluations et de leurs conclusions cliniques permettra notamment aux patients concernés d'obtenir les indemnités et les services requis par leur état de santé auprès d'employeurs, d'assureurs ou d'autres organismes publics ou privés, lorsqu'un diagnostic est requis. Et ceci sans avoir à passer par un médecin ou une IPS, à qui l'accès n'est pas toujours évident.

Prenons l'exemple des étudiants souffrant de certains troubles (ex. : TDAH, troubles d'apprentissage) qui doivent présenter un certificat attestant leur diagnostic afin d'avoir accès à des accommodements dans le cadre de leurs études. Il en va de même pour un travailleur qui demande des services ou des prestations pour une maladie professionnelle de nature psychologique (ex. : dépression). L'accès rapide à un professionnel compétent est primordial pour ces personnes, d'autant qu'il permet de prévenir l'aggravation des symptômes et de favoriser le rétablissement.

Soulignons que tous les professionnels autorisés à poser un diagnostic dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines pourraient, en collaborant avec les autres professionnels et avec les médecins – notamment les médecins de famille – contribuer à prévenir des consultations auprès d'un psychiatre, jugées non nécessaires pour obtenir un diagnostic. Ainsi, l'accès présentement difficile à ces derniers en serait facilité.

1.2 Élargissement des activités professionnelles des pharmaciens

Le Collège appuie aussi pleinement l'élargissement proposé des activités professionnelles des pharmaciens. Les modifications apportées par le projet de loi sont entièrement alignées sur les orientations des travaux relatifs à l'élargissement des pratiques professionnelles, auxquels l'Ordre des pharmaciens du Québec (OPQ) et le Collège ont contribué. Ces travaux visaient un exercice élargi de la pharmacie, principalement en soins de proximité, mais également en établissement. Les changements proposés, notamment en ce qui a trait à l'amorce d'une thérapie médicamenteuse, permettront aux pharmaciens une autonomie accrue à la hauteur de leurs compétences et de leur jugement professionnels. Ils leur conféreront une plus grande agilité et amélioreront ainsi l'accès des patients aux soins.

Le déploiement des activités élargies des pharmaciens reposera notamment sur un rehaussement technologique permettant une communication fluide entre les professionnels de la santé, dont les pharmaciens et les médecins.

Cela dit, le Collège s'interroge sur le choix du législateur d'ajouter dans la *Loi sur la pharmacie*, plutôt que dans le *Code des professions*, la possibilité pour l'ordre de donner des avis au ministre de la Santé et des Services sociaux ainsi que d'effectuer des enquêtes au sujet de la qualité des soins ou des services pharmaceutiques. En effet, depuis plusieurs années, une réflexion est en cours au sein du système professionnel quant aux approches à retenir pour favoriser l'allègement réglementaire. Il nous apparaît que l'ajout apporté par l'article 39 du projet de loi n° 67 devrait être un pouvoir accordé, dans le *Code des professions*, à l'ensemble des ordres professionnels de la santé et des services sociaux.

1.3 Conditions gagnantes

Enfin, le Collège tient à souligner quelques éléments clés qui sont, selon lui, indispensables à une implantation fructueuse des changements issus du projet de loi n° 67. Il faut à tout prix éviter que les modifications proposées perpétuent le travail en vase clos et qu'elles exacerbent ainsi davantage les goulots d'étranglement du système de santé québécois. Des exemples :

- Il est primordial de prévoir des trajectoires de soins avec des corridors de services bien établis et de miser sur la collaboration interprofessionnelle. Il est essentiel que s'opèrent, dans les milieux de soins et à l'échelle communautaire, une collaboration étroite et une coordination orchestrée entre les divers professionnels de la santé et des services sociaux, afin de prévenir les situations malheureuses ou même tragiques comme celles ayant fait l'objet d'enquêtes du coroner au cours des dernières années. On pense, entre autres, aux cas d'Amélie Champagne et de Maureen Breau.
- Cette collaboration et cette coordination interprofessionnelle passent notamment par un rehaussement technologique du réseau (DSQ, DSN, outils technologiques avec interopérabilité, Prescription Québec, etc.) qui permettra d'assurer une circulation fluide de l'information entre les divers intervenants et les professionnels visés par l'élargissement proposé, de même que par l'harmonisation des normes professionnelles applicables à ces derniers.
- Une révision des règles en matière de tenue de dossiers s'avère tout aussi pertinente afin d'uniformiser la nomenclature et d'ainsi faciliter la compréhension des informations partagées entre les professionnels.

- Une uniformisation des règles en matière d'ordonnances, de déontologie et d'obligations professionnelles est également souhaitable afin d'assurer une cohérence dans l'approche diagnostique de tous les professionnels et de protéger adéquatement le public. Il importe en effet que les responsabilités découlant de l'établissement d'un diagnostic se reflètent dans les normes propres à chaque profession.
- Le remplacement du terme « évaluation » par le terme « diagnostic » est également requis aux règlements des ordres visés par l'élargissement proposé au projet de loi n° 67.
- Finalement, afin que les changements envisagés s'actualisent au plus grand bénéfice de la population, il faudra mettre en place rapidement un plan visant à en informer le public. Ce plan de communication devra porter notamment sur le rôle des différents professionnels de la santé et des services sociaux, les portes d'entrée du système de santé et la navigation dans le réseau, permettant au patient de consulter les bonnes ressources en temps opportun. Il devra également mettre en valeur et encourager le rôle du patient en tant que partenaire de ses soins.

Recommandation 1

Pour réussir l'élargissement de certaines pratiques professionnelles dans le domaine de la santé et des services sociaux, le Collège recommande d'harmoniser les règlements professionnels en matière de tenue de dossiers, d'ordonnances et de déontologie des professionnels visés.

Recommandation 2

Le Collège exhorte le ministère de la Santé et des Services sociaux à mettre rapidement en place des outils technologiques efficaces, notamment le dossier de santé numérique (DSN), en s'assurant que ses modalités d'application sont cohérentes avec les normes professionnelles afin d'améliorer la fluidité des soins et de faciliter la collaboration entre les professionnels de la santé et des services sociaux.

Recommandation 3

Le Collège propose que soit ajoutée dans le *Code des professions* la possibilité, pour les ordres du domaine de la santé et des services sociaux, de donner des avis au ministre de la Santé et des Services sociaux afin d'élargir ce pouvoir à l'ensemble des ordres professionnels concernés.

Recommandation 4

Le Collège propose qu'un plan global de communication soit élaboré afin de soutenir le public à travers les changements proposés, de favoriser le rôle du patient en tant que partenaire de ses soins et d'informer l'ensemble des soignants des nouvelles dynamiques mises en place.

2. Encadrement de l'exercice des activités professionnelles au sein d'une société

Le Collège n'a, de prime abord, aucune objection à ce que le projet de loi autorise l'exercice d'une profession au sein d'une personne morale sans but lucratif (PMSBL). Toutefois, en limitant – avec le projet de loi n° 67 – la modification aux PMSBL, nous sommes d'avis qu'il s'agit d'une occasion ratée d'offrir aux ordres professionnels des mécanismes de contrôle visant à assurer la protection du public lorsque celui-ci obtient des services professionnels par l'intermédiaire d'une tierce partie prenant la forme d'une société de services professionnels, quelle que soit sa forme juridique.

De plus, alors que l'Office des professions s'interroge sur la manière d'alléger le fardeau réglementaire du système professionnel, nous nous étonnons que le moyen retenu par le projet de loi n° 67 pour permettre l'exercice professionnel au sein d'une PMSBL en soit un qui exige que chaque ordre professionnel adopte un règlement à cet effet. Pourquoi ne pas tout simplement autoriser l'exercice professionnel dans une PMSBL tout en accordant un pouvoir réglementaire pouvant être utilisé au besoin si l'ordre souhaite encadrer l'exercice au sein d'une PMSBL?

Le procédé retenu par le législateur est lourd et vient s'ajouter au costaud fardeau réglementaire des ordres en faisant en sorte qu'à compter de l'entrée en vigueur du projet de loi n° 67, les professionnels ne pourront plus exercer au sein d'une PMSBL tant que leur ordre professionnel n'aura pas adopté un règlement autorisant cet exercice. Le Collège s'étonne également que le projet de loi interdise que les honoraires exigés pour des services professionnels dispensés au sein d'un PMSBL excèdent un coût modique. Nous craignons que cette exigence ne freine les organismes communautaires du secteur de la santé qui voudraient rendre, dans des régions ou à des clientèles mal desservies, certains services difficilement accessibles.

Par ailleurs, nous estimons que le projet de loi pourrait aller plus loin quant à la surveillance et au contrôle des entreprises de services professionnels. En effet, voilà bientôt 10 ans que les ordres professionnels réfléchissent, avec l'Office des professions, à de nouveaux mécanismes de contrôle et participent à des travaux visant à proposer des modifications aux dispositions du *Code des professions* qui touchent à ce qu'il est communément appelé « l'exercice en société ».

À l'instar de plusieurs ordres professionnels, le Collège des médecins est confronté aux limites du *Code des professions*, qui ne permet d'imposer le respect des normes professionnelles qu'à ses membres. Comme l'a souligné explicitement la commission Charbonneau¹ dans son rapport, le système professionnel québécois ne prévoit pas de mesures de surveillance ni de contrôle des entreprises de services professionnels. Or, ce problème, identifié en 2015, n'a fait que s'aggraver depuis, notamment en raison de la réalité économique liée à plusieurs services professionnels. Pensons seulement à l'explosion de l'offre de services privés en santé et au développement des téléservices qui ont subi un essor considérable depuis la pandémie.

1 CHARBONNEAU, F. (2015). *Rapport de la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction*, Gouvernement du Québec, Montréal, 1 741 p.

La reconnaissance, dans le *Code des professions*, de la possibilité pour les professionnels d'exercer au sein d'une société par actions ou d'une société en nom collectif à responsabilité limitée, et avec le projet de loi n° 67, au sein d'une personne morale sans but lucratif, ne prévoit pas de pouvoirs de contrôle ou de surveillance pour les ordres professionnels à l'égard de ces entreprises. Tout au plus, les dispositions actuelles permettent-elles aux ordres de gérer par règlement la composition de l'actionnariat des propriétaires de ces sociétés, mais elles n'accordent pas de réels pouvoirs pour contraindre les sociétés à respecter les normes relatives à la profession, telles que les obligations en matière de tenue de dossiers, de publicité à l'égard des services professionnels ou de facturation des services professionnels.

Dans les derniers mois, le Collège a dû entamer des procédures judiciaires pour avoir accès à des dossiers de patients contenus dans des dossiers médicaux électroniques (DMÉ), propriété de cliniques médicales détenues par des gens d'affaires. Dans le cadre d'une inspection professionnelle, il a également dû retenir les services d'un cabinet d'avocats pour accéder aux dossiers cliniques des patients détenus par une entreprise offrant des services de télémédecine.

Cette absence de moyens de contrôle, par les ordres professionnels, des sociétés offrant des services professionnels et de leurs dirigeants constitue une menace importante à la protection du public en raison de l'influence néfaste que ces sociétés peuvent avoir sur le cadre de l'offre de services professionnels, basé sur des intérêts économiques ne prenant pas toujours en compte les obligations déontologiques auxquelles sont soumis les professionnels.

Dans le cadre de la modernisation du système professionnel, la ministre responsable des ordres professionnels les a conviés à une réflexion sur la notion de protection du public. Le Collège l'exhorte à s'attaquer rapidement au maillon faible du système professionnel en introduisant dans le *Code des professions* des moyens permettant aux ordres professionnels d'assurer la surveillance et le contrôle des activités professionnelles offertes par des sociétés, quelle que soit la forme juridique que prennent celles-ci, ainsi que des administrateurs et des dirigeants qui les contrôlent, sans quoi la protection du public risque d'être compromise.

Recommandation 5

Le Collège recommande que le projet de loi n° 67 prévoie l'autorisation, pour un professionnel, d'exercer au sein d'une personne morale sans but lucratif, sans que l'adoption d'un règlement à cette fin par chaque ordre professionnel ne soit nécessaire ni qu'une condition de coût modique ne soit fixée pour les services rendus; il devrait plutôt être prévu, qu'au besoin, chaque ordre puisse encadrer cette pratique par voie réglementaire.

Recommandation 6

Le Collège recommande que les travaux de modernisation du système professionnel se traduisent par l'ajout au *Code des professions* de mécanismes rigoureux de surveillance et de contrôle à l'égard des sociétés offrant des services professionnels, de leurs administrateurs et de leurs dirigeants, sans quoi la protection du public est compromise.

3. Délivrance de permis et d'autorisations

3.1 Ajout d'un permis restrictif temporaire et d'un permis spécial

Le projet de loi n° 67 modifie le *Code des professions* en matière d'accès aux professions afin d'ajouter des situations permettant la délivrance, par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel, d'un permis restrictif temporaire et d'un permis spécial pour l'exercice de certaines activités professionnelles. Ces 2 nouveaux permis ne nécessitent pas l'adoption d'un règlement pour être utilisés par l'ordre.

Le Collège n'a, de prime abord, aucune réserve quant à l'ajout au *Code des professions* de nouvelles dispositions permettant d'intégrer au système professionnel québécois des personnes formées hors du Québec. Nous nous questionnons cependant sur la manière d'introduire ces nouvelles possibilités.

Rappelons qu'en 2006, 3 nouvelles catégories de permis ont été introduites au *Code des professions* par le biais du projet de loi n° 14, afin de faciliter l'immigration et de reconnaître les compétences professionnelles des personnes formées hors du Québec :

- un permis d'exercice délivré sur la base de l'autorisation légale d'exercer une profession hors du Québec (permis sur permis);
- un permis d'exercice délivré sur la base de la reconnaissance des compétences dans un champ d'exercice professionnel ciblé (permis spécial);
- un permis restrictif temporaire délivré le temps que le candidat à l'exercice complète les démarches nécessaires à l'obtention du permis d'exercice, et ce, sur une base permanente.

En 2017, dans un rapport intitulé *Portrait de l'admission aux professions : utilisation et modalités de délivrance des permis temporaires, restrictifs, restrictifs temporaires et des autorisations spéciales*, le commissaire à l'admission notait qu'« il existe déjà chez plusieurs ordres une certaine confusion entre les caractéristiques, modalités et usages des différentes formes d'autorisation d'exercer (permis et autres). Elle tire sa source de la succession et de la superposition de textes juridiques au fil des ans dans le système professionnel, de même que de mythes dans l'interprétation de ces textes. »²

Tout comme le soulignait déjà, en 2017, le commissaire à l'admission, le Collège estime que l'ajout de ces 2 nouveaux permis, au surplus avec des appellations existantes, sans une refonte des catégories de permis ni des mécanismes d'admission, ne fera qu'ajouter à la confusion qui existe depuis de nombreuses années.

De plus, le législateur introduit malheureusement, avec le projet de loi n° 67, la possibilité de détenir 2 permis. En effet, le projet ajoute à l'article 45.3 du *Code des professions* la possibilité pour le Conseil d'administration d'un ordre professionnel de délivrer un permis spécial à une personne qui demande son inscription au tableau de l'ordre. Avec cet ajout, le législateur crée une incohérence avec la logique actuelle du *Code des professions*, et ce, de 2 manières :

1. D'abord en permettant la délivrance d'un permis à une personne en détenant déjà un;
2. Puis en confondant l'exercice fait par un ordre professionnel au moment de la délivrance d'un permis avec celui qui vise à évaluer le maintien des compétences d'un professionnel, alors qu'il détient un permis d'exercice et souhaite s'inscrire au tableau.

² HADIRI, M. (2017). *Portrait de l'admission aux professions. Utilisation et modalités de délivrance des permis temporaires, restrictifs, restrictifs temporaires et des autorisations spéciales*. Office des professions du Québec – Commissaire à l'admission aux professions, Québec, 54 p. (p. 25).

Précisons que suivant les principes généraux du *Code des professions*, la délivrance d'un permis est un acte qui vise à confirmer qu'une personne a acquis toutes les connaissances et les compétences nécessaires à l'exercice d'une profession. À cet égard, l'article 42 du *Code des professions* établit que le Conseil d'administration d'un ordre professionnel délivre un permis ou un certificat de spécialiste à la personne qui détient un diplôme reconnu par le gouvernement ou qui a obtenu l'équivalence de ce diplôme ou qui possède les compétences professionnelles déterminées dans un règlement ou enfin qui détient une autorisation d'exercer la profession hors Québec.

Conséquemment, le projet de loi soulève une importante question : sommes-nous, ici, en présence d'un processus de reconnaissance des qualifications professionnelles passant par l'équivalence de la formation initiale ou plutôt d'un processus d'évaluation du maintien des compétences au fil des années?

La question est importante puisque ces 2 exercices ne sont pas réalisés par les mêmes personnes. Le maintien des compétences relève de l'inspection professionnelle ainsi que des mécanismes de contrôle de la formation continue obligatoire, alors que l'évaluation de l'équivalence de formation revient habituellement à un comité d'admission à la profession. Par ailleurs, le *Code des professions* prévoit déjà que le Conseil d'administration d'un ordre professionnel peut limiter le droit d'exercice d'un membre lorsque ce dernier y consent.

L'article 7 du projet de loi n° 67 pourrait reprendre ce mécanisme pour l'introduire à l'article 45.3 du *Code des professions* et ainsi permettre au Conseil d'administration d'un ordre professionnel de limiter d'emblée le droit d'exercice d'une personne qui consent à renoncer à l'exercice de certaines activités, tout en prévoyant les mécanismes permettant de lever ou de modifier cette limitation. Le libellé actuel de l'article 45.3 oblige le Conseil d'administration à d'abord procéder à l'évaluation des compétences pour ensuite déterminer si le droit d'exercice de la personne doit être limité.

L'ajout que propose le projet de loi n° 67 de délivrer à une personne un deuxième permis d'exercice spécial, qui serait par définition plus restrictif que son permis initial, sans indiquer ce qu'il advient du premier permis et en ne précisant pas la procédure à suivre pour retourner au permis initial, ne fera qu'ajouter à la confusion existante.

Par ailleurs, comment le public pourra-t-il s'y retrouver? Comment celui-ci sera-t-il en mesure de comprendre la différence entre tous les types d'autorisations d'exercice ainsi qu'entre la multitude de titres professionnels que ces permis spéciaux vont entraîner? Comment le public saura-t-il si le professionnel consulté est autorisé ou non à exercer l'activité pour laquelle il le consulte? Au passage, soulignons que le projet de loi ne prévoit pas d'ajouter ces nouveaux permis aux informations publiques apparaissant au tableau de l'ordre. En fait de protection de la population, cela préoccupe grandement le Collège.

Recommandation 7

Le Collège recommande que la délivrance d'un permis spécial pour l'exercice de certaines activités professionnelles ne soit possible qu'à la personne qui ne détient pas de permis permanent.

Recommandation 8

Le Collège recommande que le projet de loi n° 67 clarifie les modalités de délivrance d'un permis régulier à la personne titulaire d'un permis spécial.

Recommandation 9

Le Collège recommande de modifier l'article 7 du projet de loi n° 67 afin de permettre au Conseil d'administration d'un ordre professionnel de limiter le droit d'exercice d'une personne qui y consent, sans procéder à l'évaluation de ses compétences, alors qu'elle demande son inscription au tableau de l'ordre en étant titulaire d'un permis sans être inscrite au tableau depuis un nombre d'années supérieur à celui prévu à cet effet par règlement, tout en prévoyant les mécanismes permettant de lever ou de modifier cette limitation.

3.2 Autorisations spéciales en cas d'urgence

Dans le cadre du projet de loi n° 67, le législateur propose de permettre au ministre chargé de l'application des lois professionnelles d'autoriser, en situation d'urgence, un ordre professionnel à délivrer des autorisations spéciales d'exercer des activités professionnelles réservées aux membres de l'ordre. Le Collège salue la volonté du législateur d'ajouter un mécanisme pour répondre efficacement à des situations d'urgence. Il estime toutefois qu'il y aurait lieu d'inclure à cet ajout des critères permettant de qualifier ce qui constitue une situation d'urgence afin d'éviter des dérives dans l'utilisation de cette mesure d'exception. Faisons-nous référence à des situations d'urgence en application de la *Loi sur la santé publique*, telle que celle récemment vécue lors de la pandémie de COVID-19, ou en application d'autres lois? La pénurie de main-d'œuvre professionnelle constituerait-elle une situation d'urgence?

Soulignons par ailleurs que les personnes autorisées à exercer des activités professionnelles réservées aux membres d'ordre ne deviennent pas membres de l'ordre et ne sont pas assujetties aux mécanismes de protection du public tels que l'inspection professionnelle, les enquêtes et les plaintes disciplinaires. Par conséquent, le Collège désire mettre en garde le législateur quant à une interprétation large de la situation d'urgence qui pourrait constituer une brèche dans les mécanismes de protection du public.

Recommandation 10

Le Collège recommande que l'article 6 du projet de loi n° 67 contienne des critères permettant de définir ce qui constitue une situation d'urgence.

4. Projets pilotes

Le Collège se réjouit de la volonté exprimée dans le projet de loi n° 67 de permettre la mise en œuvre de projets pilotes pour étudier, améliorer ou définir des normes applicables en toute matière visée par le *Code des professions*, une loi constituant un ordre ou un règlement pris pour leur application, comme le prévoit l'article 30 du projet de loi (nouvel article 198.1 du *Code des professions*). Il serait ainsi possible de tester les eaux et de valider l'approche retenue avant d'entreprendre une modification législative ou réglementaire, avec toute la lourdeur et les délais que cela implique.

Bien qu'une telle souplesse soit souhaitable, nous craignons que la disposition proposée rate sa cible et manque d'agilité, en exigeant que ces projets pilotes soient d'abord autorisés par un décret du gouvernement, selon les normes et obligations applicables qu'il détermine.

Le Collège croit plutôt que le processus devrait être inversé, afin que l'initiative des projets pilotes émane des ordres professionnels, lesquels sont déjà aux premiers rangs de la réflexion entourant l'optimisation des normes professionnelles. De plus, nous croyons que le niveau d'approbation de ces projets pilotes devrait relever de l'Office des professions, avec consultation des ministères concernés et publication dans la Gazette officielle du Québec, aux fins de transparence et de communication des conditions et modalités applicables à ces projets pilotes. À notre avis, l'obtention d'un décret gouvernemental ne constitue pas un allègement significatif et ne permettra pas un gain de temps appréciable, au regard du processus réglementaire actuel.

Recommandation 11

Le Collège recommande que l'initiative des projets pilotes relève des ordres professionnels et qu'ils soient soumis à l'approbation de l'Office des professions, avec consultation des ministères concernés et publication à la Gazette officielle du Québec à des fins de publicité.

CONCLUSION

Nous souhaitons vivement que le législateur donne suite à nos recommandations qui, selon nous, lui permettront d'atteindre efficacement les objectifs visés par le projet de loi n° 67. Voilà plus de 2 décennies que l'élargissement des pratiques est discuté dans le milieu professionnel et nous soulignons la volonté du gouvernement d'enfin concrétiser cette intention.

Le projet de loi à l'étude confirme la compétence de certains professionnels, notamment en ce qui a trait au diagnostic, et les soustrait à l'obligation de devoir s'en remettre à un médecin pour certaines activités. Il s'agit d'une avancée importante en matière de santé mentale et de pratique de la pharmacie. Le législateur pourra compter sur notre pleine collaboration dans la poursuite des travaux visant l'élargissement des pratiques et un meilleur accès aux soins, au profit de la population. D'ici là, l'un des facteurs de réussite sera la communication élargie de ces changements à l'ensemble du monde professionnel et au grand public.

De plus, le Collège souhaite que le législateur apporte des modifications au projet de loi n° 67 afin de respecter la cohérence du *Code des professions* en matière de délivrance de permis et de ne pas ajouter à la confusion existante devant la multitude de types de permis.

Finalement, nous espérons que la ministre responsable de l'application des lois professionnelles, dans le cadre des travaux de modernisation du système professionnel, donnera suite à notre recommandation de doter le *Code des professions* de mécanismes rigoureux de surveillance et de contrôle à l'égard des sociétés offrant des services professionnels, de leurs administrateurs et de leurs dirigeants.



RAPPEL DES RECOMMANDATIONS

Recommandation 1

Pour réussir l'élargissement de certaines pratiques professionnelles dans le domaine de la santé et des services sociaux, le Collège recommande d'harmoniser les règlements professionnels en matière de tenue de dossiers, d'ordonnances et de déontologie des professionnels visés.

Recommandation 2

Le Collège exhorte le ministère de la Santé et des Services sociaux à mettre rapidement en place des outils technologiques efficaces, notamment le dossier de santé numérique (DSN), en s'assurant que ses modalités d'application sont cohérentes avec les normes professionnelles afin d'améliorer la fluidité des soins et de faciliter la collaboration entre les professionnels de la santé et des services sociaux.

Recommandation 3

Le Collège propose que soit ajoutée dans le *Code des professions* la possibilité, pour les ordres du domaine de la santé et des services sociaux, de donner des avis au ministre de la Santé et des Services sociaux afin d'élargir ce pouvoir à l'ensemble des ordres professionnels concernés.

Recommandation 4

Le Collège propose qu'un plan global de communication soit élaboré afin de soutenir le public à travers les changements proposés, de favoriser le rôle du patient en tant que partenaire de ses soins et d'informer l'ensemble des soignants des nouvelles dynamiques mises en place.

Recommandation 5

Le Collège recommande que le projet de loi n° 67 prévoit l'autorisation, pour un professionnel, d'exercer au sein d'une personne morale sans but lucratif, sans que l'adoption d'un règlement à cette fin par chaque ordre professionnel ne soit nécessaire ni qu'une condition de coût modique ne soit fixée pour les services rendus; il devrait plutôt être prévu, qu'au besoin, chaque ordre puisse encadrer cette pratique par voie réglementaire.

Recommandation 6

Le Collège recommande que les travaux de modernisation du système professionnel se traduisent par l'ajout au *Code des professions* de mécanismes rigoureux de surveillance et de contrôle à l'égard des sociétés offrant des services professionnels, de leurs administrateurs et de leurs dirigeants, sans quoi la protection du public est compromise.

Recommandation 7

Le Collège recommande que la délivrance d'un permis spécial pour l'exercice de certaines activités professionnelles ne soit possible qu'à la personne qui ne détient pas de permis permanent.

Recommandation 8

Le Collège recommande que le projet de loi n° 67 clarifie les modalités de délivrance d'un permis régulier à la personne titulaire d'un permis spécial.

Recommandation 9

Le Collège recommande de modifier l'article 7 du projet de loi n° 67 afin de permettre au Conseil d'administration d'un ordre professionnel de limiter le droit d'exercice d'une personne qui y consent, sans procéder à l'évaluation de ses compétences, alors qu'elle demande son inscription au tableau de l'ordre en étant titulaire d'un permis sans être inscrite au tableau depuis un nombre d'années supérieur à celui prévu à cet effet par règlement, tout en prévoyant les mécanismes permettant de lever ou de modifier cette limitation.

Recommandation 10

Le Collège recommande que l'article 6 du projet de loi n° 67 contienne des critères permettant de définir ce qui constitue une situation d'urgence.

Recommandation 11

Le Collège recommande que l'initiative des projets pilotes relève des ordres professionnels et qu'ils soient soumis à l'approbation de l'Office des professions, avec consultation des ministères concernés et publication à la Gazette officielle du Québec à des fins de publicité.



COLLÈGE
DES MÉDECINS
DU QUÉBEC

1250, boul. René-Lévesque O., bureau 3500
Montréal (Québec) H3B 0G2

Tél. : 514 933-4441 ou 1 888 MÉDECIN

cmq.org

ISBN 978-2-924674-47-5